



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 63247

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation juridique des associations qui sont soumises aux impôts commerciaux depuis la circulaire du 15 septembre 1999. En effet, il semblerait que certaines associations soient qualifiées de « structures à but lucratif » par l'administration dès qu'elles sont fiscalisées alors qu'elles présentent un caractère non lucratif comme en attestent une gestion désintéressée et une non-distribution des excédents et ce, en vertu de la loi de 1901. Ces associations redoutent ainsi d'être exclues de plusieurs dispositions essentielles à la vie associative telles que les emplois-jeunes, les subventions publiques, les agréments et les bons-vacances. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce propos : dans le cadre de la charte signée entre l'Etat et la Conférence permanente des coordinations associatives, l'utilisation des critères d'appréciation de la nature non-lucrative des associations identiques pour toutes les administrations publiques sera-t-elle précisée ?

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux associations. Cette instruction rappelle que, conformément aux dispositions du code général des impôts et à la jurisprudence, les associations dont la gestion est intéressée ou dont les activités sont lucratives, c'est-à-dire réalisées en concurrence avec des entreprises et dans des conditions similaires, sont soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée). Cette solution est au demeurant conforme à la nécessité d'assurer l'égalité devant les charges publiques des associations et des entreprises lorsqu'elles exercent des activités identiques. Dans cette situation, l'assujettissement aux impôts commerciaux n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause la situation juridique d'une association, au regard de la loi du 1er juillet 1901 dès lors que, notamment, la gestion de l'association reste désintéressée. En effet, le but non lucratif d'un organisme au regard de cette loi et d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne se confond pas avec le constat factuel du caractère lucratif de sa gestion qui dicte son régime fiscal. Au surplus, en application du principe de l'autonomie du droit fiscal par rapport aux autres droits, la soumission d'une association aux impôts commerciaux, et par suite la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est en droit sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière dans les domaines du sport, de la culture ou d'une législation sociale en particulier. De même, l'octroi de subventions par l'Etat aux organismes concernés reste soumis aux dispositions qui lui sont spécifiques. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité qu'un effort de coordination soit engagé, sur ce point, entre les différents départements ministériels. Cette volonté de rechercher une meilleure coordination entre les diverses administrations s'est concrétisée par la décision de créer un groupe interministériel dit de haut niveau, composé des représentants des départements ministériels en relation avec le monde associatif, dont la présidence a été confiée à un haut fonctionnaire de la direction générale des impôts. Ce groupe a pour mission d'identifier les difficultés techniques non résolues dans certains secteurs, et de proposer les solutions appropriées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63247

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3766

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6764